

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE (recours collectifs)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ASSOCIATION DES JOURNALISTES
INDÉPENDANTS DU QUÉBEC (AJIQ-CSN)

N° : 500-06-000082-996

Partie demanderesse

c.

COMMUNICATIONS VOIR INC. (JOURNAL
VOIR)

et

MÉDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C. (PME
ET JOURNAL LES AFFAIRES ET COMMERCE
ET AFFAIRES PLUS)

et

ÉDITIONS ROGERS LIMITÉE (L'ACTUALITÉ)

Partie défenderesse

CONVENTION DE RÈGLEMENT

ENTRE :

ASSOCIATION DES JOURNALISTES INDÉPENDANTS DU QUÉBEC (AJIQ-CSN), corporation légalement constituée, selon la IIIe partie de la Loi sur les compagnies du Québec, ayant son siège social au 1601, avenue de Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5

(ci-après l'« **AJIQ** »)

ET :

MÉDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C., une société dûment formée selon le *Code civil du Québec*, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 3315, Montréal (Québec) H3B 3N2

(ci-après « **Médias Transcontinental** »)

(L'AJIQ et Médias Transcontinental ci-après désignées les « **Parties** »)

ATTENDU QUE l'AJIQ a été autorisée, le 18 avril 2010, à exercer un recours collectif devant la Cour supérieure, District de Montréal (la « **Cour** »), pour le compte des membres, tel que cette expression est définie dans le jugement rendu par la juge Francine Nantel, j.c.s. rendu à cette date (les « **Membres** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour no 500-05-000082-996, (le « **Recours collectif** », contre, entre autres, Médias Transcontinental;

ATTENDU QUE Médias Transcontinental publie des journaux et des magazines;

ATTENDU QUE l'AJIQ a été créée afin de promouvoir, défendre, et représenter les journalistes indépendants, leurs intérêts et leur pratique;

ATTENDU QUE Médias Transcontinental a contesté le Recours collectif;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler le Recours collectif, de même que leur différend à l'amiable, sans aucune admission de responsabilité;

LES PARTIES CONVIENNENT ALORS DE CE QUI SUIT :

1) **Montant du règlement**

a) Le montant global du règlement est de 142 640\$;

b) Dans les 30 jours du jugement de la Cour approuvant le présent règlement, Médias Transcontinental transmettra par virement bancaire la somme de 125 000\$ en fidéicomis à Me Marie Pepin du cabinet Ouellet Nadon et associés en acquit des obligations contractées au terme de la présente entente;

2) **Engagements de Médias Transcontinental**

En contrepartie du règlement complet, final et définitif du Recours collectif par l'AJIQ et l'ensemble des Membres, et sous réserve de l'approbation de la présente convention de règlement par la Cour et publication des avis requis, Médias Transcontinental s'engage :

a) à remettre à l'AJIQ après approbation de la convention de règlement par la Cour et la publication des avis la somme de 125 000 \$ ainsi ventilée :

la somme de 90 000 \$ sera remise aux pigistes :

- Il s'agit d'un recouvrement collectif sous forme de liquidation individuelle (article 1032 C.p.c.). Les membres du groupe devront soumettre un formulaire de réclamation à l'AJIQ-CSN qui assurera, à ses frais, la distribution des indemnités;

- L'AJIQ sera responsable de la distribution des sommes aux membres du groupe selon le barème suivant, le tout étant sujet à l'approbation du tribunal :

a) Texte court (moins de 250 mots)	50,00 \$
b) Texte moyen (250 à 1000 mots)	100,00 \$
c) Texte long (plus de 1000 mots)	150,00 \$

- Dans l'éventualité où le total des réclamations excéderait la somme de 65 000 \$ consacrée aux indemnités, les parties s'entendent pour qu'il y ait réduction proportionnelle des montants alloués suivant une formule de prorata;
 - S'il devait y avoir un solde au terme de la première distribution, celui-ci fera alors l'objet d'une deuxième distribution aux membres du groupe (pigistes) qui auront encaissé le premier chèque qui leur sera transmis;
 - Le reliquat sera constitué du solde des chèques non encaissés de la première et de la deuxième distribution. Il en sera disposé par le tribunal sur représentations des parties;
 - Règlement sans admission de responsabilité et en considération d'une quittance complète et finale en faveur de Medias Transcontinental et ses sociétés affiliées;
 - L'AJIQ devra rendre compte de sa gestion des indemnités versées aux membres du groupe au terme de la deuxième distribution.
- b) La somme de 35 000 \$ sera remise à l'AJIQ après approbation de la convention de règlement par la Cour et la publication des avis à titre d'indemnité pour le travail accompli dans le cadre du Recours collectif, de même que pour assumer les honoraires des procureurs de l'AJIQ;

- c) à remettre dorénavant aux pigistes 100 % des redevances reçues après approbation de la convention de règlement par la Cour et la publication des avis de COPIBEC pour leurs œuvres;
- d) à offrir annuellement, pendant trois (3) ans suivant l'approbation de la présente convention de règlement, deux stages à des étudiants. Ces étudiants seront des étudiants en 2^{ième} ou 3^{ième} année, maîtrise, doctorat ou finissants du baccalauréat dans les disciplines des communications ou de journalisme.

Les stages sont effectués dans les publications économiques de Médias Transcontinental, auront une durée de six (6) semaines chacun, et seront rémunérés par Medias Transcontinental au salaire de 14 \$/heure, pour 35 à 37 heures par semaine.

Les stagiaires sont choisis par Médias Transcontinental en collaboration avec l'AJIQ, étant entendu que l'AJIQ est associée au processus de sélection. La recommandation des Parties sera référée à la direction de Médias Transcontinental dont l'accord est péremptoire. Les étudiants choisis devront devenir membres de l'AJIQ à titre d'étudiants.

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année couverte par la présente convention de règlement, l'AJIQ devra soumettre une liste d'au moins trois (3) stagiaires proposés à Médias Transcontinental pour son évaluation et sélection.

Médias Transcontinental pourra à sa discrétion faire des entrevues de sélection avec les candidats proposés. La sélection finale du candidat appartiendra à Médias Transcontinental.

Si aucun des candidats proposés par l'AJIQ ne devait satisfaire Médias Transcontinental, l'AJIQ devra proposer, dans un délai de deux (2) semaines suivant un avis à cet effet par Médias Transcontinental, de nouveaux candidats. Si aucun candidat ne satisfait Médias Transcontinental suite à cette deuxième sélection, Médias Transcontinental reportera la tenue du stage pour l'année visée à l'année suivante.

3) **Engagements de l'AJIQ**

En contrepartie de ce qui précède et conformément à l'article 1025 du Code de procédure civile (« C.p.c. »), l'AJIQ :

- a) s'engage à mettre fin et à régler le Recours collectif à l'égard de Médias Transcontinental conformément à la présente convention de règlement et selon ses modalités;
- b) s'engage à présenter, d'ici au • 2014, une requête à la Cour aux fins de faire approuver la présente convention de règlement, de même qu'à

prendre toutes les mesures, à ses frais, pour donner aux Membres l'avis ou les avis requis par l'article 1016 du C.p.c., ou qui pourrait être requis par la Cour, en temps opportun;

- c) s'engage à publier des avis dûment approuvés par la Cour, avant l'approbation de la présente convention de règlement, et après cette approbation, dans les bulletins de l'AJIQ et de la FPJQ et sur le site internet de ces organismes. L'AJIQ s'engage aussi à assumer tous les frais reliés à ces avis et leur publication .
- 4) **Quittance complète, finale et définitive de l'AJIQ**

L'AJIQ, en son nom et au nom des Membres du groupe qu'elle représente :

- a) donne quittance complète et définitive à Médias Transcontinental, les personnes avec qui cette dernière a des liens, de même qu'à leurs officiers, dirigeants, administrateurs, agents, représentants, employés, mandataires, assureurs ou successeurs (les « **Parties indemnisées** »), et renonce à toute cause d'action, réclamation ou recours qu'elle aurait pu ou pourrait avoir contre les Parties indemnisées résultant directement ou indirectement de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des faits allégués dans le Recours collectif, et ce, avec effet à la date de la signature du présent document de règlement;
- b) reconnaît que la présente convention de règlement, dès qu'elle aura été approuvée par la Cour, constituera une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, liant toutes les Parties ainsi que les Membres du groupe;
- c) reconnaît que la présente convention de règlement ne liera Médias Transcontinental et les Parties que lorsqu'elle aura été approuvée par la Cour, et qu'advenant le refus par la Cour de l'approuver, la présente convention de règlement sera nulle, de nul effet et considérée n'avoir jamais existée;
- d) reconnaît que la présente convention de règlement, tout comme la transaction qui en résulte, interviennent sans admission ni aveu de responsabilité par Médias Transcontinental à l'égard de tout fait allégué dans le Recours collectif;
- e) déclare que le présent document de règlement est signé par un représentant dûment autorisé, tel qu'en fait foi la résolution jointe aux présentes sous l'Annexe 2.

**ASSOCIATION DES JOURNALISTES
INDÉPENDANTS DU QUÉBEC
(AJIQ-CSN)**

**MÉDIAS TRANSCONTINENTAL
S.E.N.C.**

Par :

Par :